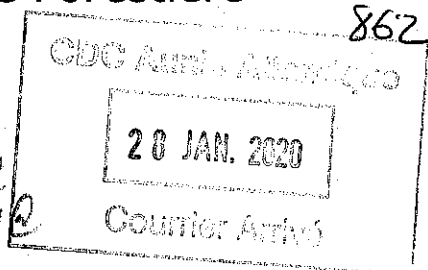




Centre Régional de la Propriété Forestière
NOUVELLE-AQUITAINE



→ Em. L. A
Copie Président @
Copie J.N. Soanin @

Monsieur le Président
Communauté de communes Aunis Atlantique
113 route de la Rochelle
CS 10042
17230 MARANS

Smarves, le 20 janvier 2020

N/Réf. : DL/MN n°43

Dossier suivi par : David LENOIR - Ingénieur - 05.49.52.23.08 / 07.87.03.25.23 / david.lenoir@crpf.fr

Marjorie NIORT – Chargée de missions Environnement et Urbanisme – 06-89-87-79-32 / marjorie.niort@crpf.fr

Affaire suivie par : Emilie ANTHOINE

Objet : Avis au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Aunis Atlantique

Monsieur le Président,

Par courrier du 28 octobre 2019 et conformément à l'article R 153-6 du Code de l'Urbanisme, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Aunis Atlantique arrêté par votre conseil communautaire, ce dont je vous remercie.

Nous souhaitons apporter des remarques concernant les documents présentés :

- **Rapport de présentation – Justificatifs_analyse consommation – 2_Evaluation environnementale p 59** : il semble qu'il y ait une erreur au niveau de la surface du plan de zonage couverte par les zones N et A. Est-ce qu'elles représentent 86 ou 96 % de la surface totale du territoire ? De même, une erreur de frappe a dû se glisser **p 63** dans le numéro d'article en bas de page (« L1451-23 »).

- **OAP p 9 et 10** : dans le cadre de l'OAP « *Lisières urbaines* », vous indiquez une liste des essences (« *palettes végétales* ») qui sont préconisées pour les plantations. Or p 97 de la partie Justificatifs_Analyse consommation du rapport de présentation, vous écrivez que cette OAP « *permet de réglementer les haies et boisements non réglementés par les OAP sectorielles ou par le règlement* ». J'attire votre attention sur le fait que pour les bois et les forêts, il existe déjà un arrêté régional qui fixe la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou de crédit d'impôt pour le boisement et le reboisement. Je préconise de préciser que la liste que vous proposez est valable pour les alignements et les haies... mais pas pour les boisements.

De plus, vous mettez en évidence le risque de maladie sur le frêne : la chalarose. Vous indiquez que « *les plantations devront être limitées* ». Il est déconseillé par le Département Santé des Forêts du Ministère de l'Agriculture de planter cette essence que ce soit en boisement ou pour constituer des haies.



Centre Régional de la Propriété Forestière NOUVELLE-AQUITAINE

- **OAP p 11** : Vous classez le Robinier faux-acacia parmi les « espèces invasives avérées », le Chêne rouge parmi les « espèces invasives potentielles » ainsi que les Erables plane et sycomore parmi les « espèces invasives à surveiller ». Vous trouverez joint à ce courrier la liste de l'Union Européenne des espèces exotiques envahissantes datant du 25 juillet 2019 et ces essences n'en font pas partie. Je recommande de supprimer ces essences de la liste des espèces invasives.

- **Règlement graphique planche 5D3** : le Bois de Nuailé d'Aunis d'une surface de près de 20 hectares est classé en EBC au titre de l'article L113-1. Nous n'avons pas identifié au sein des documents de justification permettant de comprendre ce classement. Or, d'après l'Arrêté Préfectoral de la Charente-Maritime du 18-11-2004, tout défrichement dans un massif de plus de 1 ha est soumis à autorisation de la DDT. Dans ce cadre, nous conseillons d'éviter un sur-classement des boisements déjà protégés par une réglementation existante. Plus particulièrement, nous recommandons de réserver le classement EBC aux éléments remarquables susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation de l'administration : arbres isolés, haies et îlots boisés de moins de 1 ha.

- **Règlement graphique planche 5D5** : j'attire votre attention sur le fait que le classement de l'emplacement réservé n°38 n'est pas forcément compatible avec le classement en EBC. En effet, tout changement d'affectation de cette zone deviendra alors impossible et cela risquerait de bloquer les projets d'aménagements potentiels.

- **Règlement écrit p 21** : il est écrit que « les clôtures implantées en limite avec les zones naturelles (N) ... devront être doublées de haies vives composées d'essences locales... ». En gestion forestière, afin d'assurer la réussite de certains boisements, la mise en place d'une clôture à 2 m est souvent indispensable (protection contre les dégâts de gibier). Il semble donc peu pertinent d'appliquer une hauteur maximale de 1.80 m et le doublage par une haie vive dans ce cas de figure. Je vous invite à intégrer cette spécificité dans votre règlement.

- **Règlement écrit p 58, 59 et 63** : les nouvelles constructions relevant de la destination exploitation forestière sont autorisées en zone Np uniquement. Comment justifiez-vous qu'elles ne soient pas également admises en zone N ?

En conséquence et dans la limite de nos compétences propres, nous émettons **un avis favorable (sous réserve des modifications proposées ci-dessus)** au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Aunis-Atlantique.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur adjoint,

Jean-Marie RIGHI



PJ : liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne en date du 25 juillet 2019.



CENTRE DE RESSOURCES
**ESPECES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES**

AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne en date du 25 juillet 2019

Références réglementaires

- Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union

Liste d'espèces (en date du 25 juillet 2019)

Plantes aquatiques

Cabomba caroliniana – Eventail de Caroline

Elodea nuttallii - Elodée de Nuttall

Eichhornia crassipes - Jacinthe d'eau

Hydrocotyle ranunculoides - Hydrocotyle fausse-renoncule

Lagarosiphon major – Grand Lagarosiphon

Ludwigia grandiflora - Jussie à grandes fleurs

Ludwigia peploides - Jussie rampante

Myriophyllum aquaticum- Myriophylle du Brésil

Myriophyllum heterophyllum - Myriophylle hétérophylle

Salvinia molesta - Salvinie géante

Plantes terrestres

Acacia saligna - Acacia à feuilles de Saule

Ailanthus altissima - Ailante glanduleux

Alternanthera philoxeroides - Herbe à alligator

Andropogon virginicus

Asclepia syriaca - Asclépiade de Syrie

Baccharis halimifolia - Baccharis à feuilles d'arroche

Cardiospermum grandiflorum

Cortaderia jubata

Ehrharta calycina

Gunnera tinctoria - Gunnère du Brésil

Gymnocoronis spilanthoides

Heracleum mantegazzianum - Berce du Caucase

Heracleum persicum - Berce de Perse

Heracleum sosnowskyi - Berce de Sosnowsky

Humulus scandens - Houblon du Japon

Parthenium hysterophorus - Fausse camomille

Impatiens glandulifera - Balsamine de l'Himalaya

Lespedeza cuneata - Lespedeza de Chine

Lysichiton americanus - Faux-arum

Lygodium japonicum

Microstegium vimineum

Polygonum perfoliatum - Renouée perfoliée

Pueraria montana var. lobata - Kudzu

Pennisetum setaceum

Prosopis juliflora - Prosopis

Triadica sebifera

Invertébrés

Arthurdendyuvs triangulatus

Eriocheir sinensis - Crabe chinois

Orconectes limosus - Écrevisse américaine

Orconectes virilis - Écrevisse à pinces bleues

Pacifastacus leniusculus - Écrevisse de Californie

Procambarus clarkii - Écrevisse de Louisiane

Procambarus cf fallax - Écrevisse marbrée

Vespa velutina nigrithorax - Frelon asiatique

Poissons

Lepomis gibbosus - Perche soleil

Percocottus glenii - Goujon de l'Amour

Plotosus lineatus - Poisson chat rayé

Pseudorasbora parva - Pseudorasbora

Reptiles et amphibiens

Lithobates (Rana) catesbeianus - Grenouille taureau

Trachemys scripta - Tortue de Floride

Oiseaux

Acridotheres tristis - Martin triste

Alopochen aegyptiacus - Oulette d'Egypte

Corvus splendens - Corbeau familier

Oxyura jamaicensis - Erismature rousse

Threskiornis aethiopicus - Ibis sacré

Mammifères

Callosciurus erythraeus - Écureuil de Pallas

Herpestes javanicus - Mougouste de Java

Muntiacus reevesii - Muntjac

Myocastor coypus - Ragondin

Nasua nasua - Coati

Nyctereutes procyonides - Chien viverrin

Procyon lotor - Raton laveur

Ondatra zibethicus - Rat musqué

Sciurus carolinensis - Écureuil gris

Sciurus niger - Écureuil fauve

Tamias sibiricus - Écureuil de Corée

En savoir plus :

- www.especes-exotiques.envahissantes.fr
- contact@cdr-eee.fr